PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

irection Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 2 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

EURECAT FRANCE
Zone Industrielle Jean Jaurès
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20261001-RAP-DAEN1012
Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône.
L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme d'inspection du pôle risques accidentels du service de prévention des risques (PRICAE) de la DREAL. Cette inspection a pour thématique l'action régionale 2026 relative aux détecteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'établissement EURECAT exploite, depuis le début des années 80, sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue, soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.
L'effectif sur le site est de 160 personnes (y compris siège de la société).
Le site régénère environ 7 000 t de catalyseurs par an.

Le site est classé SEVESO seuil haut pour le stockage de catalyseurs contenant des composés de cobalt et de nickel classés dangereux pour l'environnement et pour le transit, regroupement de déchets contenant des substances dangereuses.

Thèmes de l'inspection : AR - 4

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Identification des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Adéquation et positionnement des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Entretien et maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Actuellement le site ne dispose pas de détecteurs valorisés en tant que MMR (Mesures de Maîtrise du Risques). Toutefois, l'inspection a mis en évidence des défauts dans l'EDD (Etude De Dangers) qui est en cours de réexamen. Des compléments à intégrer à ce réexamen sont demandés dans le présent rapport. Une maintenance régulière est réalisée sur les détecteurs inspectés et aucun défaut de prise en compte d'éventuelles non-conformités n'a été relevé. Des compléments sont toutefois demandés en termes de procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III

Thème(s) :Risques accidentels Étude de danger

Prescription contrôlée :
Article 7.1. Généralités.
L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

Annexe III
I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.
Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en
œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :
L'exploitant a transmis la liste de mesures de maîtrise des risques (MMR) associée à son étude de dangers (EDD). Cette liste comporte 7 MMR. Elle n'indique pas :

- les équipements qui composent les MMR depuis les équipements servant à la prise d'information (capteur, détecteur,...), à son traitement (automate ou relai,...) jusqu'à l'action (actionneur),
- la cinétique de mise en œuvre de la MMR et son efficacité vis à vis de cette cinétique,
- les critères de pérennité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter dans sa prochaine version d'EDD la liste de ses MMR avec les critères manquants définis dans le constat à savoir :

- les équipements qui composent cette MMR depuis les équipements servant à la prise d'information (capteur, détecteur,...), à son traitement (automate ou relai,...) jusqu'à l'action (actionneur) ;
- la cinétique de mise en œuvre de la MMR et son efficacité vis à vis de cette cinétique ;
- les critères de pérennité.

Dans le prochain réexamen de son EDD, attendu en décembre 2026, les barrières de sécurité utilisées dans les scénarios d'accidents pour réduire la probabilité ou la gravité de ses scénarios d'accidents majeurs de son EDD, comme celles citées dans le constat, devront être qualifiées de MMR. L'exploitant devra s'assurer que ces barrières répondent aux critères réglementaires de l'AM du 29/09/2005.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 2 : Identification des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) :Risques accidentels Étude de danger et zones à risque

Prescription contrôlée :
Surveillance et réseau de détecteurs.
A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
[...] L'exploitant [...] tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]

Constats :
A la lecture de l'étude de dangers actuelle (version d'avril 2023), il apparait que certains phénomènes dangereux (phD) comme le phD 7 "incendie de l'aire de dépotage multi-produits (white-spirit)" ou le phD 9-a " incendie lors de la vidange de gasoil (gazolthèque)" ont des effets irréversibles qui sortent du site sans que des systèmes de détection ne soient prévus.

L'exploitant a indiqué qu'il travaillait actuellement à la réfection de l'aire de dépotage multi-produits et que cette aire serait équipée d'une détection de niveau afin d'identifier une fuite de produit. Par ailleurs la réfection de cette aire de dépotage pourrait conduire à une réduction des effets du phD d'incendie. La modélisation des effets est prévue dans la révision en cours de l'étude de dangers, attendue pour décembre 2026.

D'autres phD ont été exclus comme le phD 20a d'éclatement des bouteilles sous pression (H_2, H_2S, acétylène) du fait du respect des critères de construction normées de ces bouteilles prenant en compte les agressions à l'origine de la rupture guillotine de ces bouteilles, or ce critère permet d'exclure les phD résultant de la rupture guillotine des bouteilles par chute uniquement. L'exploitant doit étudier la possibilité qu'il y ait d'autres évènements initiateurs (EI) à l'origine d'une libération de gaz au niveau de la bouteille comme les effets dominos (flux thermique ou de surpression) ou d'autres risques de choc mécanique par exemple.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'il ne disposait pas de locaux incendie ou d'alimentation de secours. La stratégie d'intervention, en cas d'incendie, définie par l'exploitant sur ce site ne nécessite pas d'arrosage et le site ne dispose pas de groupes électrogènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter son EDD en étudiant l'ensemble des événements initiateurs ou en justifiant de leur impossibilité physique notamment pour les phD issus de la libération de potentiel de danger contenu dans les bouteilles de gaz.
L'exploitant listera les scénarios ayant des effets irréversibles en dehors du site en justifiant la présence de système de détection. Pour les scénarios d'accidents qui n'en possèderaient pas, l'exploitant proposera un système de détection répondant aux exigences de l'article 55 de l'AM du 04/10/2010 accompagné d'un échéancier de mise en place.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Adéquation et positionnement des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	
Thème(s) :Risques accidentels	Positionnement et nombre de détecteurs
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]	
Constats : Informations non communicables	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'efficacité de sa barrière B4 vis-à-vis du scénario de perte de confinement d'une conduite de gaz notamment vis-à vis de la cinétique de survenu des phD et de l'action de la barrière.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Entretien et maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) :Risques accidentels Établissement d'un programme et sa mise en œuvre

Prescription contrôlée :
Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.
A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure :
-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
-la tenue à jour des procédures ;
-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.
Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. [...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...]

Ces conditions et modalités sont formalisés dans des procédures.

Constats :
L'exploitant suit les opérations de maintenance de ses détecteurs à travers le plan général de surveillance (PGS) qui est un tableur qui permet de suivre notamment les dates prévues des contrôles à réaliser, les dates du précédent contrôle, le résultat du contrôle et la date et le nombre de non-conformités levées.
Concernant les détecteurs d'H_2 associés à la barrière B4, le tableur indique que le prochain contrôle est programmé le 20/10/2026. Ces contrôles sont réalisés par l'entreprise Drägger (constructeur des détecteurs) à une fréquence semestrielle.
Un rapport est rédigé par équipement contrôlé. Les équipements ne sont pas identifiés de la même manière dans les différents documents.
Le site dispose d'une procédure de maintenance intitulé "maintenance des installations et équipements" (réf. PR.MAINT.01.C). La version envoyée est la version C datant du 12/03/2020.
La technologie des détecteurs n'est pas précisée et l'exploitant ne dispose pas des recommandations fournisseurs en termes de fréquence de maintenance préventive et d'obsolescence. Aucun des détecteurs de la barrière B4 n'a été changé récemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra la documentation du fournisseur des détecteurs d'H_2 de la barrière B4 permettant d'identifier :

- la technologie du détecteur,
- la fréquence de maintenance préconisée,
- la durée de vie prévisionnelle si elle est définie,

• l'adéquation du détecteur pour la détection de l'H_2.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 5 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	
Thème(s) :Risques accidentels Procédures	
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site [...] et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.	
Constats : En cas de défaillance d'une MMR ou d'une boucle de sécurité, l'exploitant a pour consigne l'arrêt des installations. Ceci étant formalisé dans un courrier du 14/05/2024 du directeur de site à l'attention du service maintenance et informatique industrielle. L'exploitant ne dispose pas de procédures sur les conditions et modalités de fonctionnement ou d'arrêt en cas de défaillance ou d'anomalie sur ses barrières de sécurité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au-delà du courrier du directeur de site, il convient de créer une procédure définissant les modalités de maintien en sécurité et mise à l'arrêt des installations en cas de défaillance ou anomalies des barrières de sécurité tel que défini à l'article 54 - B de l'AM du 04/10/2010.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	4 Mois

N° 6 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) :Risques accidentels Transmission
Prescription contrôlée : B.- Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. C.- Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Le site fonctionne actuellement 7/7 jours et 24/24 heures. Les reports d'alarme se font au niveau du poste de contrôle.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :